

DEPARTEMENT DE LOZERE

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

ENQUETE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE E : AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET
AUTRES AUTORITES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE F : LES AVIS EMIS PAR LES AUTORITES SPECIFIQUES

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Liste et date des envois du dossier pour avis
2	Information sur l'absence d'avis dans les délais impartis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie
3	Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Lozère
4	Avis du parc national des Cévennes
5	Avis de l'Etat

Destinataire	Date d'envoi du dossier
Préfecture de Lozère	22/10/2024
Conseil Régional Occitanie	22/10/2024
Conseil Départemental de Lozère	22/10/2024
Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	22/10/2024
Parc national des Cévennes	22/10/2024
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lozère	22/10/2024
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Lozère	22/10/2024
Chambre d'Agriculture de Lozère	22/10/2024
Les services de l'Etat	22/10/2024
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	22/10/2024
Centre national de la propriété forestière (CNPF)	22/10/2024
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	23/10/2024
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	25/10/2024
Préfecture de Lozère - demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme	22/10/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Information sur l'absence d'observation dans le délai sur l'élaboration du PLU de Barre des Cévennes (Lozère)

N°saisine : 2024-013956

N°MRAe : 2025AO6

Montpellier, le 28 janvier 2025

Par courriel reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 25 octobre 2024, la Commune de Barre-des-Cévennes a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet Elaboration du PLU de Barre des Cévennes (Lozère) au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 27 janvier 2025 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024

3 – Élaboration du plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes : avis sur le PLU arrêté

Mme BRUNEL du bureau d'études Alpicité, en visioconférence et M. ROUVEYROL, maire de Barre-des-Cévennes présentent le projet arrêté de plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes et notamment les points sur lesquels la CDPENAF doit se prononcer :

- règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A ;
- secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

M. ROUVEYROL indique que la collectivité s'est engagée dans une démarche de préservation de son patrimoine de par le classement, pour partie de son territoire, au titre des sites patrimoniaux remarquables et de par la volonté d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » tel que prévu par la loi « climat et résilience » à travers l'élaboration de son PLU. Il informe que ces démarches engendrent de fortes contraintes pour la collectivité mais permettent une projection sur le long terme.

Aux questions de MM. CHABALIER et LHUILLIER sur le projet d'éco-hameau, M. ROUVEYROL indique que le projet est calibré pour 10 à 12 habitations + un tiers lieu. Ces constructions seront assujetties à de fortes contraintes architecturales dès lors qu'elles seront en covisibilité avec le cœur du Parc national des Cévennes (PNC). Les constructions devront s'inscrire dans un principe d'habitat réversible (démontable ou en matériaux biosourcés). Il indique que le projet a suscité l'intérêt de nombreuses personnes. Un collectif s'est récemment formé afin d'établir un cadre à ce projet et de le porter.

À l'interrogation de M. CHEVRIER sur les possibilités de constructibilité en zones agricoles, Mme BRUNEL et M. ROUVEYROL indiquent qu'en zone agricole stricte, aucune construction n'est autorisée et qu'en zones dédiées aux constructions à vocation agricole, seules ces dernières sont autorisées. Par ailleurs, celles-ci sont conditionnées à une autorisation du PNC dès lors qu'elles sont situées en cœur de ce dernier. M. ROUVEYROL rappelle que la collectivité est attentive à ce que les agriculteurs puissent exercer leur activité en cœur du PNC ou au-delà.

À la question de M. LHUILLIER sur le partenariat avec le PNC dans le cadre de l'élaboration du PLU, Mme BRUNEL indique que le PNC est personne publique associée et qu'à ce titre il émettra un avis sur le projet de PLU arrêté.

À la question de Mme TILLIARD-BLONDEL sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) par la commune, M. ROUVEYROL précise que le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère a pour projet la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement de l'ancienne décharge. Il indique que dès lors que le projet sera plus abouti, la collectivité engagera une procédure pour faire évoluer le PLU.

À l'interrogation de M. CHEVRIER sur la ressource en eau, M. ROUVEYROL fait savoir que la collectivité a été en proie à des difficultés d'approvisionnement dans les années 2010. Il indique qu'actuellement la ressource en eau est assurée sans toutefois pouvoir être garant des disponibilités à l'avenir et précise que l'éco-hameau, principal secteur de développement de la commune, sera autonome en eau.

Après avoir délibéré :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Lozère

VU la saisine de la commission pour avis sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes ;

VU l'exposé du projet présenté par Mme BRUNEL du bureau d'études Alpicité et M. ROUVEYROL, maire de Barre-des-Cévennes à l'attention des membres de la CDPENAF ;

VU l'audition de Mme BRUNEL du bureau d'études Alpicité et M. ROUVEYROL, maire de Barre-des-Cévennes ;

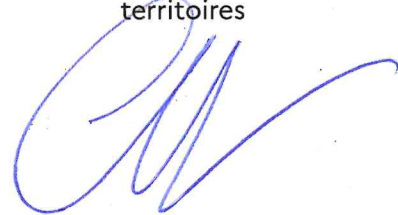
CONSIDÉRANT les prescriptions relatives aux extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A ;

CONSIDÉRANT les prescriptions relatives aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ;

CONSIDÉRANT la réduction économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Au titre des articles L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable au projet arrêté de plan local d'urbanisme de Barre-des-Cévennes, par 14 (quatorze) voix pour, 1 (une) abstention et 0 (zéro) voix contre.

Le directeur départemental adjoint des
territoires



Marc CHEVRIER



Objet

Avis Personne Publique Associée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Barre-des-Cévennes

Monsieur le Maire
Mairie de Barre-des-Cévennes
29, Grand'Rue
48400 BARRE-DES-CEVENNES

Suivi par

Isabelle WILLART
06 99 76 87 11

isabelle.willart@cevennes-parcnational.fr

Date

Florac-Trois-Rivières, le

23/01/25

SDD.GA/IW/cl. 2025 0059

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 23 octobre 2024, vous m'avez transmis les documents du projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Barre-des-Cévennes, arrêté en conseil municipal du 20 septembre 2024.

Pour rappel, la loi du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux prévoit que l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) est personne publique associée à l'élaboration des PLU et que ces documents de planification doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de développement durable de la charte (article L.331.3.III du code de l'environnement).

Les équipes de l'établissement public ont été associées à certaines étapes de ce projet et je vous en remercie.

Les orientations 1 et 2, de développement de la démographie, de l'habitat et des activités économiques, culturelles et sociales souhaitées par la commune ont clairement intégré les objectifs de renforcement de la qualité urbaine des espaces bâtis, d'adaptation au changement climatique et de valorisation des paysages promus par le Parc national. L'accent a également été mis sur la préservation du patrimoine et des paysages barrois, ainsi que sur la préservation de l'environnement et des fonctionnalités écologiques du territoire (orientations 3 et 4), en valorisant l'activité pastorale et les activités agricoles, tout en préservant la qualité paysagère du territoire, la biodiversité et la ressource en eau.

L'établissement émet un **avis favorable sur ce projet, sous réserve de la prise en compte de plusieurs remarques**. Nous tenons en particulier à souligner la volonté politique et l'ambition du projet de PLU sur les enjeux liés à la transition écologique.


Néanmoins, quelques éléments mériteraient d'être précisés, notamment concernant la compatibilité et l'applicabilité des règlements de zonage du PLU avec la réglementation spécifique de la zone cœur de parc national (soit 80,8% du territoire de la commune). Pour améliorer et finaliser le document, nous avons noté quelques points qui figurent en annexe du présent courrier.

Je vous fais part de l'avis technique complémentaire de l'établissement public, qui vient compléter l'avis formulé en mai 2024, que vous trouverez en pièces jointes à ce courrier.

Matthieu Descombes, délégué territorial de l'établissement public sur le massif des Vallées cévenoles (email : matthieu.descombes@cevennes-parcnational.fr ; tél. : 06.72.04.05.56) et Isabelle Willart, chargée de mission urbanisme et paysage (email : isabelle.willart@cevennes-parcnational.fr ; tél. : 06.99.76.87.11) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et vous apporter des informations complémentaires éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Vincent CUGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

PJ (2) :

- PLU Barre-des-Cévennes, avis technique de l'EPPNC - mai 2024
- PLU Barre-des-Cévennes, avis technique complémentaire de l'EPPNC - janvier 2025

Copie : Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Lozère



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

PLAN LOCAL d'URBANISME de Barre-des-Cévennes

- Avis technique complémentaire du Parc national des Cévennes -

1. Remarques d'ordre général :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) présenté par la commune de Barre-des-Cévennes est compatible avec les orientations de la charte du Parc national des Cévennes, sous réserve de la prise en compte des remarques et conseils du présent avis technique.

En engageant l'élaboration de son PLU, la commune répond au premier engagement pris par les communes ayant adhéré à la charte du Parc national.

Deux sujets essentiels méritent être intégrés dans le PLU :

- Les dispositions générales du PLU s'appliqueront sur le territoire communal, mais **en zone cœur du parc national** la réglementation du décret et de la charte constitue une servitude de droit de l'urbanisme qui prime et peut s'avérer plus contraignante que le PLU. Il est donc nécessaire d'insister sur ce point, en introduction des documents et de faire figurer le périmètre de la zone cœur sur les documents graphiques.
- Il apparaît pertinent d'inclure **les cartographies d'espèces protégées** (par exemple, zone de quiétude du Milan royal et stations de flore protégée, notamment Gagée de Bohême et Orchis punaise coriophora) transmises par l'EP PNC, par exemple en tant que pièces graphiques complémentaires dans le développement des orientations de d'aménagement et de programmation.

Une réflexion fine sur la possibilité de **transformer, d'agrandir ou de construire à proximité immédiate des exploitations agricoles, en zone A** mériterait d'être étudiée au cas par cas, dans les hameaux, en fonction des bâtiments et activités existants, du relief, de la qualité paysagère et environnementale des lieux, afin de laisser la possibilité aux agriculteurs de faire évoluer leurs usages.



2. Remarques sur le rapport de présentation :

- p 82 : navette quotidienne (L=>S) uniquement en été ; l'hiver seulement mardi et jeudi.
+ le transport à la demande tel que décrit n'existe plus. Désormais une dépose est possible exclusivement aux arrêts fixes de la navette Florac / Alès.

« *Les alternatives à la voiture particulière sont très limitées* » : mentionner le covoiturage ?

- « *Les terrassements seront limités au strict nécessaire* » : ajouter un schéma de principe et préciser l'objectif attendu : Afin de limiter les travaux de terrassement, la création de plate-formes doit être évitée pour privilégier une installation dans la pente avec des bâtiments semi-enterrés, ou étagés en terrasses. L'implantation des constructions doit ainsi chercher à s'adapter au terrain (plutôt qu'adapter le terrain aux constructions), en s'inspirant des modes d'implantation traditionnels. Les bancels existants doivent être maintenus et restaurés. Les assemblages cyclopéens sont exclus.

3. Remarques sur le règlement écrit :

- Fenêtres en toiture : ouvrage non débordant, sans saillie extérieure sur le toit (par ex. p 54 en zone UA et p 59 en zone UB) / p 65 en zone UC => pourquoi autoriser un débord de 10 cm dans ce cas ?

- Dans les zones où les volets roulants et les stores sont autorisés, ajouter la condition que le mécanisme d'enroulement (coffre) ne soit pas visible en façade mais intégré soit à l'intérieur de la construction, soit en ouvrage linteau maçonné. Les stores ou volet roulants de couleur blanche sont interdits .

- Il serait intéressant de proposer un nuancier de teintes d'enduits et de menuiseries, en harmonie avec le patrimoine local existant.

- Dans les paragraphes traitant des stationnements, rappeler les exigences de non imperméabilisation des sols, notamment pour les espaces libres à usage de parking. Ces prescriptions valent également pour les zones de stockage et de circulation. Des solutions techniques pourraient être suggérées en annexe.

En zone UE, et pour la zone artisanale de l'OAP stade, il serait intéressant d'insister sur la mutualisation des parkings, ainsi que sur leur ombrage et leur intégration paysagère (végétation, ombrière, ...)

- Les locaux et/ou les aires nécessaires au stockage de conteneurs normalisés et à la collecte sélective des déchets ménagers doivent être définis dans l'opération, en terme de surface et de matériaux, de façon à ce que leur intégration soit la plus discrète possible. Des aires de compost collectifs pourraient être proposées également.

- Concernant les énergies renouvelables, notamment les panneaux solaires (p 60 zone UB), la fiche technique réalisée par le PNC pour les installations en zone cœur et communiquée avec le porter-à-connaissance pourrait être le support des préconisations relatives à ce sujet.



Contribution au Plan Local d'Urbanisme de Barre-des-Cévennes mai 2024

Synthèse des observations

Observations générales

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préparé par la Commune de Barre-des-Cévennes devra être compatible avec les orientations de la charte du Parc national des Cévennes. Une première analyse présentée ci-après vise à signaler les éléments à prendre en compte au stade actuel de préparation du PLU, en lien avec les axes de la Charte du parc national.

Le projet d'aménagement et de développement durables pose des orientations claires, opérationnelles et de manière synthétique pour l'aménagement de la commune.

❖ Analyse et remarques par axe de la Charte du parc national

La Charte du Parc national des Cévennes définit 8 axes stratégiques. Chacun d'entre eux peuvent être traduits et déclinés dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Axe 1 - Faire vivre notre culture

L'élaboration d'un document d'urbanisme constitue une opportunité pour organiser un large dialogue avec les habitants dans le but de partager la connaissance du patrimoine et de construire un projet de développement local. Dans le cadre de la concertation prévue au titre de l'article L300.2 du code de l'urbanisme, les communes et le cas échéant les intercommunalités compétentes, favorisent une démarche participative d'élaboration du document d'urbanisme.

Le projet de PLU a fait l'objet de concertation régulière avec les habitants et usagers du territoire communal, notamment par type d'activité et par secteurs. **Les résultats de cette démarche de concertation gagneraient à être compilés et partagés avec les partenaires institutionnels afin de percevoir les enjeux vécus par la population sur le territoire, et leur articulation avec le projet communal traduit dans le PLU.**

Axe 2 - Protéger la nature, le patrimoine et les paysages

Les documents d'urbanisme permettent de préserver et valoriser la biodiversité, les espaces naturels remarquables, les réseaux écologiques ; mais également le patrimoine culturel, paysager et bâti du territoire.

Les éléments de l'agro-pastoralisme sont identifiés et protégés.

Les projets de développement intègrent l'organisation des hameaux et de leurs abords, caractéristiques des paysages emblématiques des vallées cévenoles : les hameaux les plus caractéristiques sont identifiés et préservés.

Les vieux vergers, les espaces de terrasses les plus remarquables, les anciens ruchers troncs sont identifiés et préservés.



Parc national des Cévennes

A ce stade, le projet de PLU pourrait utilement être complété par des précisions sur :

- **Articulation avec la décision de création d'un Site Patrimonial Remarquable validé en novembre 2023 par le Ministère de la Culture** : le dossier de candidature constitue une étude paysagère de grande qualité. Les éléments paysagers motivant le classement peuvent se situer en dehors du périmètre du SPR, et gagneraient à être classés dans le règlement graphique par une nomenclature permettant de garantir la qualité des paysages sur le long terme (« zones d'entrée » dans le périmètre classé notamment),
- **La cartographie des zones humides gagnerait à être recroisée avec le zonage N**, car il semble que l'emprise des zones humides soit sous-évaluée.

En complément, une partie des observations sont rassemblées dans le paragraphe dédié à l'OAP relative aux continuités écologiques, ci-après.

Axe 3 - Gérer l'eau

Les documents d'urbanisme favorisent une gestion responsable et économe de la ressource en eau et le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux. Ils intègrent une analyse fine des ressources en eau et des possibilités d'économie de la consommation. Ils incitent à la récupération de l'eau de pluie, à son stockage et à son utilisation domestique. Ils participent au développement d'un assainissement autonome exemplaire.

Le sujet de la ressource en eau doit être central pour un tel projet, dans un contexte de changement climatique. Le PLU doit être compatible avec les différents documents d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et SAGE des Gardons). Les enjeux sont d'ordre quantitatif, visent à protéger la ressource, lutter contre les espèces invasives, s'adapter aux effets attendus du changement climatique.

Compétence intercommunale, l'adduction d'eau potable constitue néanmoins un enjeu pour la commune, toujours en contexte de changement climatique. La quantité et la qualité de la ressource en eau à destination de l'usage humain doivent être prise en compte, tout particulièrement dans les hameaux (ex : Vergounous, Malhautard, Malhautier). **Au regard de la structuration de la population** doivent être prise en compte pour la gestion quantitative de la ressource dans le futur :

- L'objectif inscrit au PADD de confortement de la population permanente, qui pourra amener des besoins,
- Les variations saisonnières liées à la présence des résidents secondaires concomitante avec les pics de fréquentation touristique.

Pour ce qui concerne les secteurs constructibles, les projets à venir pourraient faire l'objet d'une démarche de récupération des eaux de pluie, intégré au bâti. La création d'un zonage spécifique au sein de la rubrique AU pourrait subordonner la constructibilité à la disponibilité en eau utile, quelle que soit son origine (réalisation d'une système d'alimentation en eau potable inexistant en l'état actuel, système autonome à partir d'une ressource connue ou à identifier. C'est notamment ce second principe qui a été retenu par la commune pour la création de l'éco-hameau, mais dont la spécificité n'est pas complètement traduite dans le zonage.

Les rivières permanentes et leur forêt alluviale constituent des habitats prioritaires (OAP 3). Le projet nécessite donc de protéger les ripisylves via les dispositions des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Au regard de la densité des zones de sources, résurgences et zones humides, les pièces graphiques gagneraient à repérer l'ensemble des linéaires des cours d'eau permanents, mais également intermittents. Par ailleurs le règlement reste très flou sur les prescriptions établies (Règl, chapitres 3.5).

Axe 4 - Vivre et habiter

Les projets d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme privilégient la densification et la reconquête des bourgs : ils améliorent la densité des nouvelles constructions. Le bâti nouveau est intégré en évitant la banalisation du territoire (architecture, formes, implantation) et en préservant les fronts bâtis et silhouettes villageoises de qualité. Les documents d'urbanisme favorisent l'éco-construction, notamment pour réduire la consommation énergétique (caractéristiques bioclimatiques des parcelles ouvertes à l'urbanisation, incitation à un bâti compact, mitoyen etc...) et pour promouvoir les filières artisanales locales et traditionnelles. L'utilisation des énergies renouvelables domestiques est encouragée en veillant à leur intégration paysagère et architecturale. Pour cela, les démarches collectives à l'échelle des hameaux sont favorisées autant que possible. Afin de maîtriser la consommation d'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les documents d'urbanisme favorisent les modes de déplacement doux et limitent le recours aux véhicules individuels.



Parc national des Cévennes

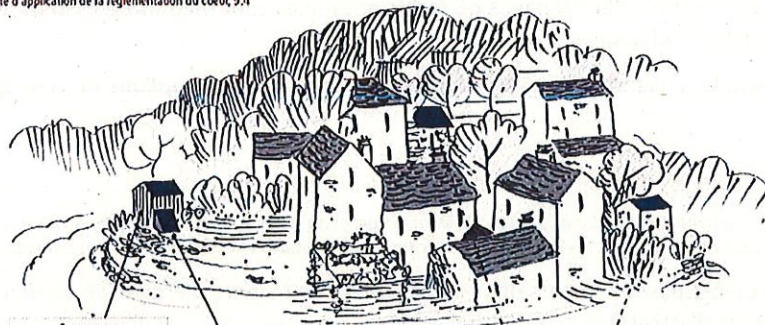
Les dispositions du document respectent globalement les principes inscrits dans la charte du Parc national des Cévennes. La constructibilité des hameaux inscrits comme « lieux-dits » en cœur de Parc national mériterait d'être plus explicite. Celle-ci sera limitée par le règlement de la zone dans laquelle ils se trouvent.

Le règlement pourrait viser une qualité de conception et d'intégration dans le paysage supérieure en favorisant les matériaux naturels et les orientations nécessaires à une conception bioclimatique de l'habitat. Il pourrait préciser la nature géologique des soutènements en pierre (compatible avec l'environnement immédiat). Le projet développe toutefois une intéressante démarche d'attractivité par la mise en place d'un éco-hameau (cf. OAP Stade) dans une approche d'habitat partagé innovante pour le territoire.

Notons que les éléments constitutifs du projet « Bourg-centre » de Barre-des-Cévennes, accompagnée par l'EP PNC, est traduite dans le document.

La question des énergies renouvelables est abordée dans les enjeux et par zonage dans le RP. Les chapitres réglementant ces installations peuvent rentrer en contradiction avec le règlement du cœur de Parc, qui restreint l'installation des panneaux aux toitures de bâtiments non patrimoniaux (modalité 9-4-II et III de la charte du Parc national à intégrer dans un zonage spécifique pour les lieux-dits en cœur de Parc national).

Cl modalité d'application de la réglementation du cœur, 9.4



Annexe - bâti technique, non patrimonial

- solaire thermique ou photovoltaïque

Au sol

- solaire thermique
- habillage en pierre ou en bois

Bâti agricole ancien

→ à étudier :

- valeur patrimoniale
- surface, finition du projet

De manière générale

- l'installation est conditionnée à une bonne intégration paysagère

Matériaux et teinte

- monocristallin, mat
- sans cadre, ou cadre anthracite

Penser à un bilan thermique global

- pour envisager des économies de consommation d'énergie



Dans ou hors d'un lieu-dit

Bâti technique, agricole

- solaire photovoltaïque
- les panneaux couvrent entièrement le pan, ils « font matériau »
- si le bac acier est de teinte sombre, ils peuvent être disposés en bas de toiture, sur sa longueur

Axe 5 - Favoriser l'agriculture

Les terres agricoles et celles qui conservent un potentiel agricole, notamment les prairies de fond de vallée et les terrasses de culture aux abords des hameaux, font l'objet d'une attention toute particulière dans les documents d'urbanisme. Elles sont identifiées et réservées à des projets à vocation agricole.

Les terres à vocation agricole sont bien identifiées et la lecture du projet fait clairement ressortir le désir de les conserver et de développer l'activité. Le territoire agricole de la commune est marqué par des enjeux liés aux zones humides et cours d'eau permanents ou intermittents situés notamment en têtes de bassins versants du Malzac (cf. OAP Mise en valeur des continuités écologiques).

Les lieux d'activités agricoles sont concernés par plusieurs zonages, dont le zonage Ap (agricole protégé) à vocation inconstructible et le zonage Apj, qui délimite les paysages de bancels jardinés autour de certains villages.

Le zonage A, quant à lui, a vocation à pouvoir accueillir des bâtiments techniques agricoles. Sa surface est largement supérieure aux autres zonages, sa délimitation est bien justifiée, notamment sur le plan des paysages. Ces zonages ne devraient pas rentrer en contradiction avec les orientations du projet à ce sujet, à la condition que l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques se voit approfondie avec des prescriptions

précises et applicables (zones humides et prairies sensibles, maintien des ripisylves et haie, etc.). La juxtaposition du cœur de Parc national, du zonage « Agricole protégé » et de la zone N pose question sur la potentielle confrontation des vocations et des objectifs sur des sites proches.

En zone A, l'intégration du bâti agricole nouveau, notamment en zone de cœur de parc, nécessite une intégration paysagère adaptée¹.

Axe 6 - Valoriser la forêt

Les documents d'urbanisme favorisent le développement du bois dans la construction en veillant à son intégration paysagère et architecturale, ce qui peut notamment conduire à identifier les secteurs où son développement est à privilégier.

La commune de Barre-des-Cévennes contient une importante surface de forêt. Les documents fournis font à plusieurs reprises (notamment dans l'OAP n°3) référence aux recommandations de la charte forestière. **Il convient de rappeler que les activités en forêt sont organisées au travers des Plans Simples de Gestion (PSG) pour la forêt privée, et par les aménagements forestiers pour la forêt publique, qui constituent des documents de gestion durables contractuels de la forêt.**

Les îlots de senescence et les zonages de forêts anciennes sont bien intégrés dans la cartographie des enjeux et des continuités écologiques.

Plus largement, la réglementation forestière² spécifique au Parc s'applique en zone de cœur.

Axe 7 - Dynamiser le tourisme

Les projets d'aménagement et de développement durable intègrent les itinéraires de randonnée non motorisée afin d'assurer leur continuité et leur mise en valeur dans la traversée des bourgs et des hameaux. Les sites et espaces touristiques majeurs sont préservés et valorisés.

Le PLU ne présente pas d'éléments de programmation en matière d'accueil de visiteurs, ni de zonage spécifique associé à ce type d'activités.

Le développement touristique du territoire, mis en avant dans le projet, se fonde principalement sur les itinéraires existants (GR7 notamment) et l'offre d'accueil et de service de proximité.

Les actions de protection des paysages et bâtis patrimoniaux de la commune sont abordées. Valoriser le caractère des sites permet de protéger la raison pour laquelle la fréquentation touristique existe.

Certains outils sont définis pour accompagner l'accueil et la saisonnalité des visites (emplacements réservés pour des aires de stationnement, chemins à créer dans certaines OAP). Au-delà des OAP, il aurait été intéressant de comprendre et de développer une logique de mise en relation des itinéraires piétons au sein de l'ensemble du territoire.

Le réseau d'itinéraires prévu par la commune (notamment les sentiers d'interprétation en lien avec le projet de maison de l'agropastoralisme localisé au travers de *l'emplacement réservé n°15 : Mise en place d'un sentier d'interprétation agro-pastoral ouvert au public*) gagnera à être mis en cohérence avec le réseau de sentiers développé par la communauté de communes. Il serait intéressant d'analyser l'offre d'hébergement sur les itinéraires de grande itinérance (GR7) afin d'identifier les éventuelles « zones blanches » en terme d'accueil.

Le cas échéant, une diversification future de l'offre d'accueil pourrait amener à l'extension des zones Acamp, ou à la création de zonages spécifiques « Naturel de loisirs » ou secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL, en zones A & N). De même, la prise en compte des besoins permettrait d'envisager la mise en place de petits équipements facilitant la pratique de la randonnée (pédestre, cycliste, équestre) : zone de repos temporaire ombragée, faciliter l'accès à l'eau potable ou d'abreuvement sur les linéaires, le cas échéant des aires permettant la pratique du bivouac. L'adaptation du territoire à ces usages est nécessaire et la question de la possibilité réglementaire d'aménager de tels équipements est posée.

Axe 8 - Soutenir une chasse gestionnaire

Aucune orientation particulière à intégrer dans les documents d'urbanisme pour cet axe

¹ ANNEXE 1 : Construire un bâtiment agricole en cœur de parc

² ANNEXE 2 : Réglementation spécifique à la forêt

Zonages & Règlement écrit

A ce stade, le zonage appelle les remarques suivantes :

- **Hameau du Malhautier** : emplacement réservé ER01 à déplacer de l'autre côté de la chaussée, à l'entrée du hameau (suite rdv sur place avec M. le maire).
- **Lotissement Bellevue** (zone UC) : le prolongement de la zone constructible rose, sur les parcelles 0573, 0675, 0693 correspond-il à une extension envisagée du lotissement ? Auquel cas il serait important de donner des précisions sur le parcellaire, les surfaces minimales et les prescriptions architecturales.
- **Les habitats Natura 2000** sont-ils pris en compte dans le zonage N ?
- **Une partie des emplacements réservés** n'est pas visible sur la carte générale.

Règlement écrit :

- **page 18** : Le Bramadou n'est pas référencé dans les éléments patrimoniaux à préserver.
- **page 50** : Fenêtres en toiture (idem p 87, « Aucune saillie n'est autorisée par rapport au nu extérieur de la couverture. Les volets roulants extérieurs sont interdits. »). La possibilité de volets roulants sur ouvrants basculants constitue une solution efficace d'isolation thermique, surtout pour éviter la surchauffe en combles. Les volets roulants sont-ils prévus (y compris si le modèle est intégré à la fenêtre de toit et sans débord) ?

Il est suggéré d'appliquer la même réglementation à toutes les zones U, à savoir « pas de saillie extérieure ».

- **p 64 Zone UE** : L'exclusion des bureaux pourrait être précisée.

De manière transversale, plusieurs précisions pourraient être apportées quant à l'**implantation de panneaux photovoltaïques en toiture** :

- **Zone Uc et Ut** : Il est préférable de supprimer la possibilité d'implanter les panneaux en surimposition, et de les prévoir uniquement en encastrement. Les schémas sont explicites.
- **Zone AU** : Il est préférable de supprimer la possibilité d'implanter en surimposition. Les schémas sont également explicites.

Les périmètres classés "prairies sensibles" par l'Europe dans le règlement écrit du PLU n'est pas intégrée dans la réflexion. Il existe une possibilité que le PLU n'empêche pas de construire sur ces zones alors que ce sera dommageable pour les agriculteurs au niveau des aides PAC et plus globalement sur le maintien des surfaces agricoles.

OAP

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été dessinées afin de schématiser l'implantation et la création d'opérations futures dans un environnement donné. Elles constituent une base très qualitative pour les aménagements futurs (OAP Stade et Entrée de village). L'entrée Sud-Est du Bourg ne fait pas l'objet d'une OAP ou d'une analyse particulière. Pour autant, des enjeux associés à cette entrée existent également (services publics, stationnement, délaissés de voirie) et auraient justifié de procéder à une analyse et des propositions spécifiques.

❖ OAP Stade

- **p 13** : « Si l'aspect des constructions les unes par rapport aux autres doit être harmonieux, la réalisation de constructions « en série », identiques ou très similaires les unes aux autres devra être évitée. La singularisation de l'aspect extérieur de chaque construction sera au contraire recherchée. »

Cette prescription peut inviter à l'éclectisme, à l'expérimentation. Nous recommandons l'homogénéité de matériaux naturels, de gabarit, de morphologie des bâtiments.

- **Eco-hameau** : Le cahier des charges qui vise l'exemplarité en termes d'énergie, d'agriculture, notamment, gagnerait à trouver la même exigence en termes de prescriptions architecturales. Les serres maraîchères ou



Parc national des Cévennes

les panneaux photovoltaïques en toiture seraient-ils autorisés sur cette zone ou en zone A voisine dans un contexte de forte visibilité dans le grand paysage ?³

En fonction de l'avancement du projet d'éco-hameau, la qualité d'intégration urbaine gagnerait à être transcrite dans le PLU, notamment sur les questions d'énergie, d'autonomie alimentaire, de gestion des déchets, etc.

- **Pôle artisanal** : veiller à préserver au maximum la perméabilité des sols. Dans le même esprit, il serait intéressant de mutualiser les espaces de parking entre ZA et habitations voisines. La zone artisanale pourrait faire l'objet de prescriptions architecturales pour rechercher une homogénéité d'entrée de village.
- **La continuité des mobilités douces** entre les différentes parties du village est à poursuivre.
- **L'accès au bourg par le sud-est** gagnerait à être traité, pour marquer une entrée de village.

❖ OAP Entrée de village

- **p18** : Même remarque que pour l'OAP stade, concernant l'invitation à éviter les « constructions « en série », identiques ou très similaires les unes aux autres », alors que ça fait partie des caractéristiques d'un **béguinage**, qui plus est, sera l'objet, probablement, d'une seule et même opération immobilière.
- **Favoriser la biodiversité et les matériaux naturels** pour l'aire de jeux (voir cahier des charges des cours d'école Oasis) et créer des alignements d'arbres emblématiques (arbres de hautes tiges, haies) prodiguant à terme des zones de fraîcheur.

❖ OAP Mise en valeur des continuités écologiques

Au regard de la sensibilité des paysages et des milieux, l'OAP mériterait d'être approfondie notamment pour proposer des dispositifs d'intégration paysagère plus fins, ainsi qu'une proposition de solution à la protection des zones humides et ripisylves (cf. axe 2).

Les enjeux de saisonnalité dans la mise en œuvre de travaux ont été globalement identifiés. Toutefois, il semble difficile de restreindre le cadre de mise en œuvre au tableau présenté OAP (p5). En effet, les demandes d'autorisations au titre de l'application de la Charte du parc national (MARCoeurs) sont instruites et analysées au cas par cas, à partir des enjeux propres (faune, flore, habitats) à chaque événement de travaux.

La tête de bassin versant des ruisseaux de Malzac, abrite des prairies naturelles de fauches de plaine. Cet habitat naturel d'intérêt communautaire ne représente plus que 1 % de la surface du PnC. Tous travaux (emprise de la zone de travaux, chemin d'accès, etc.) pouvant en impacter la qualité et la surface est à prendre en compte pour en éviter la perte progressive de cet habitat.

Cette tête de bassin versant abrite également le plus grand bas-marais alcalin du Parc (3ha), connu pour sa très grande richesse floristique. L'existence de ce bas-marais est lié à une zone gréseuse faisant « réservoir » d'eau entre les plateaux calcaires perméables des Cans et les micaschistes imperméables des vallées cévenoles. Cet étagement géologique (calcaire, grès, micaschiste) se retrouve sur toute la tête du bassin versant du Malzac. Entre calcaire et micaschiste, la strate gréseuse affleure cependant souvent sur moins de 100m de large.

Cet écotone représente, en fait, une très faible surface à l'échelle du Parc (Zone de cœur et Zone d'adhésion), soit moins de 2500 hectares. Si l'on considère la typologie précise de ces grès, nommée plus spécifiquement : horizons de sables blancs, grès arkosiques, dolomies brunes et grès à dragées de quartz, supportant le "calcaire capucín" et y passant parfois latéralement, la surface, représente 354 ha pour le cœur de Parc. Le plus grand site est le pourtour de la Can de l'Hospitalet et de la Can de Ferrière. La majorité des sources, captages, suintements, zones humides (répertoriées par la végétation) se situent dans ou pied de ces zones gréseuses.

Cette spécificité géologique, la strate gréseuse, est importante pour comprendre la présence de nombreuses zones humides alcalines dans ce bassin versant. De moindres surfaces par rapport au bas-marais du Pesquier, elles forment cependant un réseau hydrographique complexe, abritant des plantes patrimoniales comme l'Epipactis des marais, la laïche de Davall, la Linaigrette à large feuille ou la laïche écaillée.

Ce réseau hydrographique alimente le Malzac où se trouve, en aval, à moins de 2500m, les deux

³ ANNEXE 3 : Note paysagère PnC-CAUE - Ecohameau



dernières populations importantes d'Ecrevisse à pattes blanches (espèce protégée en danger, statut UINC) de la partie cévenole du PNC. La question de la conservation du fonctionnement, de la continuité et de la qualité physicochimique des eaux de ce bassin versant dans son ensemble est donc primordiale.

Une zone humide au moins ne figure pas sur la cartographie :



Quant aux enjeux forestiers, il a été rappelé plus haut que les documents de gestion durables constituent le cadre de référence pour les activités sylvicoles.

Dans le cas des îlots de senescence, il ne peut y avoir d'exploitation forestière. Dans les ripisylve, les aménagements ne sont pas possibles.

Le tableau relatif aux périodes de travaux en fin de document n'apparaît pas adapté pour décrire les périodes d'intervention lors de travaux. Il est préférable de faire figurer les principes, plutôt qu'un calendrier, notamment dans un contexte d'instruction au cas par cas des demandes de travaux (non prévus au document de gestion durable) en zone cœur de parc national. En effet, un cœur de Parc national est par définition une zone de refuge pour de nombreuses espèces qui profitent de sa quiétude au moment de se reproduire, nous avons la responsabilité de garantir cette quiétude. A ce titre, des zones de sensibilités majeures identifiées peuvent induire un décalage géographique ou temporel des travaux, qui peuvent également être assortis de prescriptions visant à la limitation des impacts.

Projets communaux

❖ Piste de contournement du village

La mairie de Barre des Cévennes souhaite mettre en place un contournement du bourg Centre par le Castellat par la création d'une piste forestière au gabarit grumier.

A ce titre, en 2016, les équipes du Parc national ont procédé à une première analyse des enjeux paysagers et écologiques de la zone⁴. L'objectif était de proposer une première approche des paysages traversés, de leur caractère sensible et de pointer des éléments d'attention nécessaire pour la suite des études.

L'orientation d'aménagement programmé *Mise en valeur des continuités écologiques* identifie la zone comme support d'application du principe de préservation des réservoirs forestiers et du bocage agricole. Cet enjeu de compatibilité entre ces principes et la création d'une piste forestière doit être analysé plus finement dans le cadre de l'OAP.

En effet, les enjeux écologiques de la zone, l'impact potentiel en phase travaux et exploitation sur les zones de résurgence en eau issues du Castellat font du secteur une zone de grande sensibilité.

Il semble également utile de prendre en compte le risque incendie (dont les Obligations Légales de Débroussaillage) associé à la fréquentation sur un espace forestier sensible qui joue également un rôle non négligeable en termes de glissement de terrain.

⁴ ANNEXE 4 : Visite terrain du secteur d'implantation de la piste forestière de Barre-des-Cévennes



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Mende, le - 5 MARS 2025

à

Monsieur le maire de Barre des Cévennes

OBJET : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Barre des Cévennes

PJ. : Annexe à cet avis

Vous m'avez soumis pour avis le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barre des Cévennes, arrêté par le conseil municipal conformément aux articles L.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Je tiens à souligner la qualité globale de ce document et la recherche de solutions aux enjeux de transition et de sobriété.

Ce projet de PLU prévoit une croissance démographique de 45 à 60 habitants, portant ainsi la population à environ 245-260 personnes, bien qu'aucune échéance précise ne soit mentionnée dans le PADD. La priorité est donnée au développement au sein du tissu urbain existant. L'objectif fixé en matière de consommation d'espace, soit 1,5 hectare, reste modéré et concerne trois secteurs clairement identifiés : l'extension du lotissement de Bellevue, une zone à urbaniser destinée à un éco-hameau limitant l'artificialisation des sols, et la zone artisanale.

De façon générale, le PLU arrêté respecte les exigences du Code de l'urbanisme (articles L.110-1, L.101-2 et L.122-5). Cependant, un ajustement du zonage agricole reste nécessaire afin de garantir sa conformité avec la loi Montagne.

J'émet donc un **avis favorable sous réserve de la prise en compte**, à l'issue de l'enquête publique, des remarques et ajustements précisés ci-après ainsi qu'en annexe.

1. S'agissant de la rédaction du règlement écrit

Concernant les possibilités de construire en zone agricole, le règlement du PLU doit être repris pour tenir compte des dispositions du II de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme applicable aux territoires soumis à la loi Montagne.

2. S'agissant de la prise en compte des enjeux relatifs à la ressource en eau

Les considérations écologiques propres au territoire de la commune sont bien prises en compte dans les orientations d'urbanisation. Toutefois, le projet de PLU doit préciser davantage la corrélation entre la ressource en eau disponible et les besoins induits par les aménagements prévus. Cette démarche vise à garantir la compatibilité avec les deux SDAGE applicables au territoire communal (Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne), ainsi qu'avec les deux SAGE concernés (Tarn-Amont et Gardons).

L'objectif est de démontrer une prise en compte des effets du changement climatique, en particulier la diminution des débits d'étiage et l'intensification des sécheresses estivales.

À cet effet, pour vous aider à assurer cette compatibilité, je vous recommande de vous rapprocher des structures porteuses de ces SAGE, à savoir l'EPTB Gardons et le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM).

3. S'agissant de la prise en compte des risques naturels

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Lozère a identifié la commune de Barre des Cévennes comme faisant partie des communes les plus exposées aux risques « mouvements de terrain » et « feux de forêts ».

Concernant l'enjeu lié au risque incendie, il existe plusieurs équipements DFCI bénéficiant d'arrêtés de servitude qui doivent être annexés au PLU.

Concernant les mouvements de terrains et dans l'attente des conclusions de l'étude confiée au Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), un diagnostic géotechnique a été réalisé par le bureau d'études Ginger CEBTP afin de qualifier le risque de chute de blocs au niveau de la maison de l'Orient.

Les conclusions de cette étude doivent impérativement être intégrées dans la partie du PLU relative à ce projet et conformément au certificat d'urbanisme délivré le 21 juin 2024.

4. S'agissant de la compatibilité du projet de PLU avec la charte du Parc National des Cévennes et la prise en compte des objectifs de gestion du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Causses et Cévennes Paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen »

Les orientations générales du projet de PLU sont en adéquation avec celles de la charte du Parc. Une grande partie du territoire communal se situe dans sa zone cœur, où les dispositions réglementaires établies par décret prévalent sur celles du règlement du PLU.

Pour garantir une meilleure lisibilité de ces dispositions, le plan de zonage devra identifier cet espace à l'aide d'une trame spécifique et le mentionner explicitement dans le règlement.

S'agissant du site UNESCO, en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le PLU doit intégrer les objectifs de gestion du site inscrit au patrimoine mondial : « Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ». Le projet de PLU respecte ces objectifs et met en valeur le paysage agropastoral. Néanmoins, une mention plus explicite des mesures prévues pour préserver les attributs du Bien UNESCO aurait été préférable.

Vous trouverez en annexe des remarques plus détaillées sur le projet de PLU.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

**Annexe à l'avis de l'État sur le projet arrêté du PLU de la commune de Barre des Cévennes
Remarques par thèmes sur les différentes pièces constituant le dossier de PLU arrêté
(rapport de présentation, zonage, règlement et annexes)**

De manière générale, les données issues du porter à connaissance (PAC) de l'État notifié à la commune le 20 mai 2022 ont été peu mobilisées.

Plusieurs enjeux et cartographies auraient pu enrichir le rapport de présentation ainsi que les annexes.

SUR LE RÈGLEMENT DES ZONES AGRICOLES

Comme déjà mentionné dans un courrier de la Direction départementale des territoires en date du 27 janvier 2023, **le zonage et le règlement des zones agricoles du PLU doivent être revus et simplifiés.**

Les dispositions du règlement de la zone agricole (page 92 du projet de règlement) rappelées ci-après :

- *les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche ;*
- *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*

sont inapplicables en territoire soumis à la loi Montagne.

Un zonage spécifique dédié à ce type de constructions doit être prévu, si nécessaire.

SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Concernant le risque incendie

Le règlement traite explicitement de la réglementation relative au défrichement. Cependant, à l'exception des arrêtés préfectoraux et des cartes des obligations légales de débroussaillage (OLD) annexés au document, la question du risque d'incendie forestier n'est pas abordée de manière directe. À cet égard, il serait pertinent d'ajouter une mention plus explicite sur ce risque en introduction de la section sur les OLD, en faisant référence au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI).

Concernant le risque mouvement de terrain

L'étude du CEREMA mentionnée précédemment a pour objectif principal d'identifier et de cartographier les différents types de mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs et de pierres, affaissements, effondrements et tassements) en les classant selon quatre niveaux d'aléa : faible, modérément faible, modéré et élevé. Cette analyse vise à renforcer la prise en compte de ces risques dans les projets d'aménagement, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Je vous invite donc à tenir compte des résultats de cette étude.

SUR LES DISPOSITIONS DE L'OAP ET DU RÈGLEMENT DU PROJET DE ÉCOHAMEAU

Étant donné la sensibilité paysagère du site d'implantation du projet par rapport à la zone cœur du Parc national des Cévennes, les dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions auraient pu être renforcées afin d'assurer une meilleure intégration dans ce contexte.

SUR LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Quelques observations se rapportent aux règlements écrit et graphique.

D'autres concernent le rapport de présentation du PLU et plus spécifiquement l'état initial de l'environnement ainsi que la compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée 2022-2027.

De manière générale, les points soulevés ci-dessous avaient déjà tous été évoqués dans le porter à connaissance de janvier 2022 et n'ont pas ou ont été insuffisamment été pris en compte.

Concernant la compatibilité avec les SDAGE

Comme l'indique le guide technique «Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI» du comité de bassin (décembre 2019), la notion de compatibilité autorise une «atteinte marginale» de la norme inférieure (documents d'urbanisme) par rapport à la norme supérieure. Il ne s'agit pas d'exiger une stricte conformité aux schémas, mais de veiller à ce que les décisions prises ne compromettent pas leurs orientations générales.

En ce qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée, les dispositions relatives à l'urbanisme figurent en annexe 5, tandis que pour le bassin Adour-Garonne, elles sont recensées en annexe 1 du chapitre 6 des SDAGE 2022-2027.

En page 461 du rapport de présentation du PLU, les grandes orientations des deux SDAGE concernés sont mentionnées, mais la compatibilité du PLU avec ces documents se limite à une simple affirmation, sans justification. Il est nécessaire d'explicitier cette compatibilité.

La même observation s'applique à la compatibilité du PLU avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn-amont et des Gardons.

Concernant la ressource en eau potable

La disposition 7-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée, relative à la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire et des usages avec la disponibilité de la ressource, fait référence à l'orientation fondamentale (OF) n°7, qui vise à atteindre et préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Elle précise que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être alignés avec cet objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau.

Dans ce contexte, afin d'appliquer l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou de PLU doivent analyser la compatibilité entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements projetés. Cela doit inclure les éléments suivants :

- les infrastructures existantes et les prévisions de besoins futurs en eau ;
- les études portant sur les volumes d'eau prélevables et les plans de gestion de la ressource, incluant les économies d'eau, les règles de partage et les ressources de substitution ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) existants, ainsi que les éléments prospectifs définis sous la disposition 0-02.

Comme le souligne le guide mentionné précédemment, il est également crucial d'évaluer l'évolution de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique (baisse des débits d'étiage, aggravation des étiages estivaux, etc.).

De plus, Barre des Cévennes se situe sur le bassin versant des Gardons identifié par le SDAGE sur la carte 7B comme un sous-bassin sur lequel des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sont nécessaires pour l'atteinte du bon état et classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Concernant cette disposition, le rapport de présentation indique en page 247 les débits des différentes sources utilisées pour l'alimentation en eau potable mesurés lors des étiages observés en 2022 et 2023. En page 409, le dossier de présentation évalue l'excédent de la ressource en période d'étiage en partant du volume annuel mis en distribution. Celui-ci est utilisé pour déterminer le volume journalier moyen mis en distribution qui est alors comparé au volume produit à l'étiage.

Cette évaluation doit être revue en intégrant non pas le volume moyen journalier mis en distribution mais le pic des besoins en fonction de leur évolution au cours de l'année ; l'activité touristique doit très probablement générer une augmentation de ces besoins en période estivale qui peut coïncider avec la période d'étiage des sources.

De plus, cette évolution doit prendre en compte le rendement du réseau d'adduction ainsi que les effets attendus du changement climatique dont l'importance avait été rappelée dans le porter à connaissance (baisse des débits des cours d'eau de l'ordre de 20 à 40 % en moyenne annuelle avec une dynamique des écoulements fortement modifiée notamment en période de basses eaux avec des étiages plus précoces, plus sévères et plus longs, augmentation des tensions sur la ressource disponible).

Concernant les zones humides

Le projet de règlement contient des éléments non-adaptés notamment sur le fait de permettre la construction d'ouvrage hydroélectrique en zone humide. Ce point devrait être corrigé.

Concernant la prise en compte de l'état initial de l'environnement

La présentation de cet état serait plus lisible si elle était complétée par les cartes suivantes, annexées au porter à connaissance :

- les cours d'eau validés selon la police de l'eau et les zones humides recensées ;
- les cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques, ainsi que ceux en très bon état écologique, considérés comme réservoirs biologiques ;
- les cours d'eau classés conformément à l'article L.214-17 du Code de l'environnement.
